

PROJET DE DÉCRET

relatif à la lutte contre le harcèlement à l'école et le cyber-harcèlement

Le harcèlement est un fait grave qui touche beaucoup de personnes et qui est trop fréquent. Il est important que chacun dans les écoles puisse se sentir en sécurité et puisse apprendre, grandir dans les meilleures conditions.

Les enfants harcelés se sentent seuls, exclus, rejetés. Ils vivent dans la peur. Ils perdent confiance en eux, en leur avenir, en la vie. Ils ont l'impression qu'ils ne valent rien, qu'ils ne servent à rien, que personne ne les comprend, ne peut les aider, qu'il ne leur reste plus qu'une solution : disparaître.

Les victimes de harcèlement doivent être protégées, aidées. La présence d'un décret leur permettra de savoir qu'elles sont entendues, qu'elles ne sont pas seules. Les victimes doivent

savoir que leur cauchemar cessera et que leurs bourreaux seront punis.

C'est important d'aider les personnes harcelées à se sentir mieux dans leur peau.

A long terme, le harcèlement peut laisser des traces et pousser des victimes à réaliser des gestes irrémédiables tels que le suicide.

Les acteurs du harcèlement (les harcelés, les harceleurs) doivent savoir qu'une loi protège les premiers et punit les seconds.

Il faut lutter contre le harcèlement pour peut-être un jour arriver à le supprimer complètement.

Article 1^{er} Du champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les membres de toutes les écoles fondamentales et secondaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2^{ème} Le harcèlement

On entend par harcèlement un

ensemble de violences répétées à l'encontre des personnes citées dans l'article 1^{er}.

Des violences verbales, corporelles, matérielles, physiques et psychologiques telles que :

- moqueries, surnoms méchants, insultes, menaces, injures, mensonges, railleries, réflexions désobligeantes ou déplacées ;
- coups, tortures, gestes obscènes ;

- vol, vandalisme, racket ;
- chantages, propagation de rumeur ;
On entend par cyber-harcèlement, le harcèlement via les réseaux sociaux.

Tel que la diffusion

- des messages menaçants, inquiétants, de chantage ;

- des vidéos, des photos embarrassantes, blessantes, choquantes, personnelles, humiliantes, violant l'intimité de la personne.

sensibiliser les parents, les enfants, les enseignants, les directions de l'importance que l'on accorde à ce phénomène grave.

Article 3ème : De l'interdiction de harceler

Les personnes mentionnées dans l'article 1^{er} sont tenues de s'abstenir de toute forme de harcèlement définie dans l'article 2ème à l'égard de toute autre personne.

Article 4ème : Des sanctions

Il appartient aux pouvoirs organisateurs, aux directions, aux corps enseignants des établissements mentionnés dans l'article 1^{er} de définir les sanctions disciplinaires et de déterminer les modalités à prendre en cas de transgression de l'article 3ème.

Article 5ème : De la prévention

Il appartient aux établissements mentionnés dans l'article 1^{er} de prévenir des comportements tels que visés à l'article 2ème en étant attentif et vigilant dans leur établissement au complet.

Il est important également d'informer les personnes de l'aide qu'elles peuvent obtenir au sein de leur établissement.

Il est également important de

MC. PIRNAY
N. BELMONTE
V. BRUNEAU
S. DAVREUX
R. MANHANGO
M. SANGUEDO
E. LAURINA
M. THOMAS
S. D'HAESE
S. PONCIN
L. DELBRUYERE

A. HABETS
G. MARTINUSSEN
S. FERNANDES
C. POCHET
H. GOUTIERE
L. LAMOTTE
M. MARTING
L. ROBIN
A. MEVOLI
M. FRERES
S. FARWATI